Le salarié a-t-il droit à une rente d'invalidité après accident du travail ?

Réponse courte

Non, pas sous ce nom : depuis la loi du 12 mai 2010, l'assurance accident ne verse plus de rente proportionnelle au taux d'incapacité. L'Association d'assurance accident (AAA) répare séparément la perte de revenu et le préjudice extrapatrimonial. La perte de revenu ouvre droit à une rente complète tant que dure l'incapacité de travail totale (art. 102 CSS), à une rente partielle dès que la perte atteint 10 % du revenu cotisable après la reprise (art. 105 et 107 CSS), ou à une rente professionnelle d'attente égale à 85 % de la rente complète en cas de reclassement professionnel externe (art. 111 CSS).

Le taux d'incapacité permanente d'au moins 10 % fixé par le Contrôle médical ouvre, lui, une indemnité pour préjudice physiologique et d'agrément, complétée par les indemnités pour douleurs physiques endurées et pour préjudice esthétique (art. 118 à 120 CSS) : ces indemnités ne subissent aucune retenue sociale ou fiscale. La demande est à présenter dans les trois ans de la consolidation, sous peine de déchéance (art. 123, alinéa 2, CSS), que l'AAA ne rappelle pas d'office. Le détail des prestations dues après un accident reconnu figure dans une fiche distincte.

Définition

La consolidation marque le moment où l'état de santé du salarié n'évolue plus : ce qui subsiste devient une incapacité permanente. Le Code de la sécurité sociale en tire deux conséquences distinctes, qu'il ne faut pas confondre. La première est économique : l'assurance accident compense la perte de revenu professionnel réellement subie, par une rente calculée sur les revenus, non sur un pourcentage médical. La seconde est extrapatrimoniale : le taux d'incapacité permanente fixé par le Contrôle médical de la sécurité sociale sur la base d'un barème réglementaire sert uniquement à liquider l'indemnité pour préjudice physiologique et d'agrément.

La « rente d'invalidité » au sens strict relève d'une autre branche : elle est servie par l'assurance pension au salarié reconnu invalide au sens de l'article 187 CSS, quelle que soit l'origine de son état. Un même salarié peut donc relever de l'AAA pour les suites de son accident et de la Caisse nationale d'assurance pension pour son invalidité, avec des conditions et des organes de décision différents.

Questions fréquentes

Comment contester un taux d'incapacité fixé par l'AAA ?

En cas de désaccord, des recours sont possibles devant la Commission des rentes ou le Conseil arbitral des assurances sociales dans un délai de 40 jours. La contestation peut porter sur la reconnaissance même de l'accident, le taux d'IPP ou le calcul de la rente.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Comment se calcule la rente d'invalidité accident du travail ?

La rente est calculée proportionnellement au taux d'incapacité et au salaire annuel de référence du salarié au moment de l'accident. Elle est versée mensuellement à vie. Le calcul tient compte de l'évolution du salaire, de l'âge et des éventuelles révisions du taux d'IPP.

La rente accident est-elle imposable au Luxembourg ?

Non, la rente d'incapacité permanente suite à accident du travail est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales. Cette exonération protège durablement la victime contre la double charge fiscale, conformément aux principes du droit social luxembourgeois.

La rente est-elle révisable au fil du temps ?

Oui, le taux d'incapacité peut être révisé en cas d'aggravation ou d'amélioration de l'état du salarié. La révision peut être demandée par le salarié ou initiée par l'AAA. La rente est ajustée en conséquence, à la hausse ou à la baisse selon le nouveau taux fixé.

Le salarié a-t-il droit à une rente d'invalidité après accident du travail ?

Oui, sous plusieurs conditions : reconnaissance comme accident du travail ou maladie professionnelle par l'AAA, incapacité permanente médicalement constatée avec taux d'au moins 10%, réduction durable de la capacité de gain sans réadaptation possible. La demande doit respecter les délais.

Quel taux d'incapacité ouvre droit à la rente ?

Un taux d'incapacité permanente partielle (IPP) d'au moins 10% ouvre droit à une rente viagère versée mensuellement. Pour un taux inférieur à 10%, une indemnité en capital est versée. Le taux est fixé après consolidation des séquelles par expertise médicale auprès de l'AAA.

Conditions d’exercice

L'ouverture du droit dépend de la prestation demandée : chaque rente répond à ses propres conditions, et le taux d'incapacité ne les commande pas toutes.

Prestation	Condition d'ouverture	Montant	Base légale
Rente complète	Incapacité de travail totale imputable à l'accident, après expiration de l'indemnité pécuniaire	Revenu professionnel cotisable réalisé avant l'accident ; entre 12 et 60 fois le SSM par an	Art. 102 à 104 CSS
Rente partielle	Reprise d'une activité avant 65 ans avec une perte de revenu d'au moins 10 % sur les douze mois suivant la consolidation	Différence entre le revenu antérieur et le revenu repris	Art. 105, 107 et 108 CSS
Rente professionnelle d'attente	Taux d'incapacité permanente d'au moins 10 % et reclassement professionnel externe décidé par la Commission mixte	85 % de la rente complète	Art. 111 CSS
Indemnité pour préjudice physiologique et d'agrément	Incapacité permanente constatée à la consolidation, taux fixé par le Contrôle médical sur barème	Fonction du taux, selon le barème du RGD du 10 juin 2013	Art. 118 et 119 CSS
Indemnités pour douleurs et préjudice esthétique	Avis du Contrôle médical de la sécurité sociale	Forfaits fixés par règlement grand-ducal sur deux échelles	Art. 120 CSS

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Modalités pratiques

Deux délais commandent tout le dossier : l'accident doit être déclaré à l'AAA dans l'année de sa survenance, faute de quoi aucune prestation n'est accordée sauf circonstances exceptionnelles motivées ; les rentes et les indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux se demandent ensuite dans les trois ans de la consolidation.

Étape	Contenu	Délai	Base légale
Déclaration	Formulaire de déclaration d'accident du travail, copie remise à l'assuré	Dans l'année de l'accident, sous peine de refus des prestations	Art. 123, al. 1 CSS
Consolidation	Constat médical que les séquelles n'évoluent plus	Fixée par le Contrôle médical	Art. 118 CSS
Demande de rente ou d'indemnité	Demande de l'assuré ou des ayants droit	Trois ans à partir de la consolidation, sous peine de déchéance	Art. 123, al. 2 CSS
Révision	Rente partielle révisable si la perte de revenu se modifie ; indemnités augmentées si le taux progresse d'au moins 10 points	Période triennale suivant la fixation	Art. 124 et 125 CSS
Opposition	Opposition écrite à la décision présidentielle, vidée par le conseil d'administration, sans effet suspensif	Quarante jours	Art. 146 CSS
Recours	Requête sur papier libre au Conseil arbitral, puis appel au Conseil supérieur	Quarante jours, sous peine de forclusion	Art. 128, 455bis et 456 CSS

La demande présentée après trois ans reste recevable si le salarié prouve que les conséquences de l'accident n'ont pu être constatées que plus tard, ou qu'il a été empêché d'agir (art. 123, alinéa 3, CSS).

Pratiques et recommandations

Le vocabulaire compte ici plus qu'ailleurs : annoncer à un salarié qu'il touchera « une rente de 15 % » entretient une attente que l'AAA ne satisfera pas. Un taux de 15 % donne une indemnité pour préjudice physiologique, pas un revenu mensuel ; la rente, elle, dépend de ce que le salarié gagne réellement après sa reprise. Le service RH gagne à énoncer les deux mécanismes séparément dès le premier entretien après la consolidation.

La rente partielle se calcule sur les revenus des douze mois de calendrier suivant la consolidation ou la reconversion : les fiches de salaire de cette période conditionnent directement le montant. Un salarié reclassé sur un poste moins rémunéré a intérêt à ce que l'employeur transmette rapidement ces éléments à l'AAA, et l'entreprise a intérêt à les archiver, la révision restant ouverte pendant trois ans.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Le reclassement professionnel externe décidé par la Commission mixte ouvre la rente professionnelle d'attente à la place de l'indemnité de chômage. Cette rente est suspendue si le salarié ne reste pas inscrit à l'ADEM ou se soustrait aux mesures de reclassement : le rappeler dans le courrier de fin de contrat évite une rupture de ressources que l'entreprise sera ensuite invitée à expliquer. En cas de refus ou de taux contesté, la voie est celle de la contestation des décisions de l'AAA, qui commence par une opposition et non par un recours juridictionnel.

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi du 12 mai 2010	Réforme de l'assurance accident, en vigueur le 1er janvier 2011 : suppression de la rente proportionnelle au taux
Art. 102 à 104 CSS	Rente complète : ouverture, calcul sur le revenu cotisable, minimum et maximum
Art. 105 à 109 CSS	Rente partielle : seuil de perte de 10 %, calcul, avance sur rente
Art. 111 et 112 CSS	Rente professionnelle d'attente : 85 % de la rente complète, suspension et retrait
Art. 118 à 120 CSS	Indemnités pour préjudice physiologique et d'agrément, douleurs physiques et préjudice esthétique
Art. 123 CSS	Déclaration dans l'année, demande dans les trois ans de la consolidation
Art. 124 à 126 CSS	Révision, aggravation d'au moins 10 points, clôture du dossier
Art. 146 CSS	Décision présidentielle de l'AAA et opposition dans les quarante jours
Art. 128, 455bis et 456 CSS	Recours devant le Conseil arbitral puis appel devant le Conseil supérieur
Art. 187 CSS	Invalidité au sens de l'assurance pension, distincte de l'incapacité permanente

L'assurance accident indemnise la perte de revenu par une rente et le préjudice corporel par une indemnité : ce sont deux droits distincts, aux conditions différentes. La déclaration hors du délai d'un an prive le salarié de toute prestation, sauf circonstances exceptionnelles motivées.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.